



Règlement de chasse en forêt domaniale de la Croix de Bor en Lozère

Licence guidée ou dirigée

Saison de chasse 2024/2025



SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA FORÊT..... 4

COMMENT CHASSER ? 5

LE GIBIER - LES MODES ET LES PÉRIODES DE CHASSE 5

TIRS D'ÉTÉ 6

COMMENT RÉSERVER ?..... 6

VOTRE JOURNÉE DE CHASSE 6

CONDITIONS GÉNÉRALES 7

PRESTATIONS ET TARIFS10

FICHE DE RÉSERVATION13

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....14



Forêt domaniale de Croix de Bor © Gilles SAVAJOLS/ONF



Amis chasseurs,

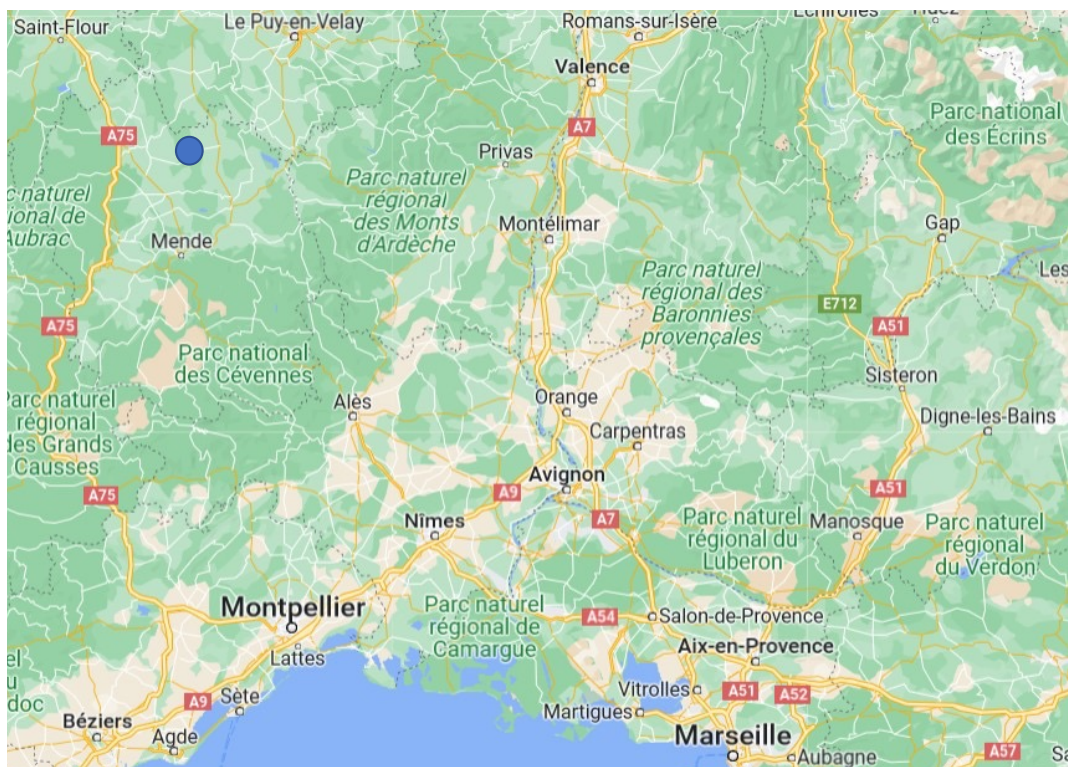
La forêt domaniale de la Croix de Bor se situe dans la partie nord-est du département de la Lozère, sur les crêtes du massif granitique de la Margeride. Son altitude varie de 1 230 à 1 505 mètres.

La chasse est possible sur l'ensemble de la forêt, soit 2 078 ha. Ce vaste territoire se compose de milieux variés qui offrent aux gibiers de nombreuses possibilités de remises et de gagnage : plateaux, vallons, alternances de peuplements adultes, de jeunes plantations, d'espaces ouverts et de zones humides.

En période d'ouverture générale, une zone de 591 hectares (lot n° 3) est réservée et aménagée pour la chasse à l'approche : sentiers d'approche, hauts sièges, "tree stand", accès réservés.

L'ensemble du territoire est bien desservi par le réseau de voirie forestière et ne demande qu'une aptitude physique à la moyenne montagne.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE LA FORÊT





COMMENT CHASSER ?

Vous avez la possibilité de chasser seul (sous certaines conditions) ou accompagné par un guide de chasse confirmé.

Vous pourrez y pratiquer le tir, à l'approche ou à l'affût, à l'arc ou à la carabine, du cerf, du chevreuil, du sanglier, du lièvre ou du faisan (cf pages 10, 11 et 12 « Prestations et tarifs »).

LE GIBIER - LES MODES ET LES PÉRIODES DE CHASSE

Les gibiers chassables en licences dirigées sont le cerf, le chevreuil et le sanglier et éventuellement le lièvre et le faisan (à l'arc uniquement pour les deux dernières espèces). Ils peuvent être chassés à l'approche et à l'affût depuis des postes aménagés à cet effet.



Des sentiers d'approche sont aménagés sur le terrain pour le chasseur souhaitant chasser seul ou à l'arc.



Les périodes de chasse sont celles autorisées par l'arrêté préfectoral annuel du département de la Lozère (consulter le guide de chasse).



Durant la période d'ouverture générale de la chasse, le tir du chevreuil est autorisé tous les jours et celui du lièvre, du faisan, et du sanglier est autorisé les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.



Le tir du sanglier et du lièvre par temps de neige n'est pas autorisé.

Conformément à la réglementation du PGCA cerf dont fait partie ce lot de chasse, le tir du cerf n'est possible qu'à partir du 16 octobre, et ce tous les jours jusqu'à fin février.



Forêt domaniale de Croix de Bor © Gilles SAVAJOLES/ONF



TIRS D'ÉTÉ

Durant la période précédant l'ouverture générale de la chasse, à partir du 1^{er} juin 2024, le tir à l'approche du brocard est possible sur l'ensemble de la forêt. Cette chasse est ouverte aux jours, heures et conditions précisés par l'arrêté préfectoral ci-joint (page 14-15).

COMMENT RÉSERVER ?

Prendre contact avec les guides de chasse

Gilles SAVAJOLS Route d'Estables Saint Amans 48700 Monts de Randon 06 19 72 16 22 gilles.savajols@onf.fr	Hervé Gimbert 06 19 58 41 83 herve.gimbert@onf.fr
--	--



Retournez également la demande d'inscription en page 13

Pour convenir de l'heure et du lieu de rendez-vous, le chasseur prendra contact avec le guide à qui il aura confirmé sa réservation

La chasse se déroule dans une zone de moyenne montagne nécessitant de bonnes qualités physiques et un équipement adapté à la marche et au climat parfois rigoureux.

Pour le bon déroulement des tirs, il est déconseillé au chasseur de se faire accompagner. L'équipe est en principe composée du chasseur et du guide. Les chiens sont interdits.

Le chasseur qui demande à venir chasser, accepte implicitement le présent règlement ainsi que le principe selon lequel la chasse restant aléatoire, le résultat ne peut lui être garanti.

Le chasseur partage le territoire dans lequel il évolue avec d'autres usagers : promeneurs, exploitants sylvicoles. À ce titre, il est rappelé que la courtoisie est l'attitude à adopter, et que les règles de sécurité en vigueur doivent être respectées.

VOTRE JOURNÉE DE CHASSE

L'heure et le lieu de rendez-vous sont fixés par entente directe avec le guide de chasse.

Le repas peut être tiré du sac ou pris au restaurant (à réserver).

La sortie s'effectue le matin et/ou le soir.

L'équipement doit être adapté à la chasse silencieuse, les vêtements et accessoires en matériaux bruyants ou voyants sont à éviter.

Les déplacements et le transport du gibier mort sont assurés par l'ONF à l'aide d'un véhicule, jusqu'au lieu où le chasseur a été pris en charge par le guide.

L'utilisation d'une canne de pirsch est conseillée pour le tir à balles.



CONDITIONS GÉNÉRALES

I - CONDITIONS TECHNIQUES

1-1 Les espèces chassables sont **le chevreuil, le cerf, le sanglier, le lièvre et le faisan** (à l'arc uniquement pour les deux dernières espèces).

1-2 La chasse se pratique à l'approche ou à l'affût depuis un poste aménagé. Il s'agit d'une chasse individuelle, silencieuse et sans chien que le chasseur peut pratiquer seul (sous certaines conditions) ou accompagné par un guide de chasse.

1-3 Le chasseur ne peut tirer que les animaux désignés par son guide. Dans le cas où le chasseur chasse seul sur un sentier d'approche, le guide lui donnera les consignes de tir au moment de la remise du ou des bracelets.

Le tir d'un animal non désigné par le guide entraîne l'exclusion du chasseur et le paiement d'une pénalité de 120 % du droit de tir. De plus, le trophée reste alors la propriété de l'ONF.

Le guide de chasse pourra demander au chasseur de prélever un animal dont le tir s'avère nécessaire, soit pour accomplir le plan de chasse, soit parce que l'animal présente une blessure ou une malformation et ce, même si l'animal en question n'est pas spécifiquement recherché par le chasseur. Dans ce cas, il en sera tenu compte dans la facturation globale de la prestation.

L'octroi d'un bracelet de cerf mâle pourra être conditionné à la réalisation préalable du tir d'une biche. Dans ce cas, un abattement de 25% sera effectué sur le montant du bracelet CEF.

1-4 Le trophée et la venaison appartiennent au tireur.

Lorsqu'un chasseur tire un animal malade, sa dépouille est remise au service vétérinaire compétent. Dans ce cas, le chasseur est exonéré du droit de tir.

Lorsqu'un animal est prélevé dans le cadre du paragraphe 3 du 1-3, trophée et venaison appartiennent à l'ONF, sauf si le chasseur a donné expressément son accord préalable pour régler le paiement correspondant avant le tir.

Le chasseur accepte par avance que des mensurations et des prélèvements destinés aux études soient effectués sur l'animal. Il apporte son aide au guide, dans cette tâche.

1-5 En cas de blessure d'un animal, l'action de chasse est interrompue. Le guide dirige les recherches en présence du chasseur. Celui-ci doit participer aux recherches sauf en cas d'obligations personnelles.

Le chasseur chassant seul qui blesse un animal doit en avertir le guide après avoir repéré sur le terrain l'endroit du tir et la direction de fuite.

Dans le cas où l'animal blessé n'est pas retrouvé, le tir est réputé réalisé et donne lieu au paiement de 50 % du montant du droit de tir demandé lors de la réservation. Il est décompté du plan de chasse.



Si l'animal est retrouvé après le départ du chasseur, il lui est proposé et facturé à sa valeur, déduction faite des droits déjà perçus. Le chasseur n'est pas tenu d'accepter cette proposition ; dans ce cas l'animal reste propriété de l'ONF.

1-6 En cas de perte ou de fermeture accidentelle de bracelets par un chasseur, les bracelets perdus ou fermés sont réputés utilisés et sont remboursés à l'ONF par le chasseur.

1-7 La licence de chasse est personnelle.

Le chasseur de nationalité française doit être en possession d'un permis de chasser valable pour le département de la Lozère, ainsi que d'une assurance en cours de validité. Si le chasseur chasse à l'arc, il devra être en possession d'une attestation de participation à une session de formation délivrée par une fédération départementale des chasseurs. Il devra également être en règle avec la législation en vigueur sur la chasse à l'arc.

Le chasseur de nationalité étrangère ne possédant pas le permis de chasser français doit être en possession d'une licence spécifique délivrée par la Préfecture de la Lozère.

1-8 Seul est autorisé le tir à l'arc ou à balle (avec une arme à canon rayé).

Espèce chassable	Calibre autorisé
Chevreuril	5.6 mm minimum (et percussion centrale)
Cerf et sanglier	7 mm minimum Énergie minimale de la balle : 1 000 joules à 100 m

L'arme doit être obligatoirement vérifiée et devra avoir été réglée à une distance minimum de 100 mètres. La lunette de tir est conseillée. Il est également conseillé de se munir d'une paire de jumelles pour bien identifier l'animal désigné.

1-9 Dans le cas où le chasseur chasse seul :

- il avertit obligatoirement le guide de sa sortie au plus tard 24 heures à l'avance, par mail ou téléphone.
- lors de ce contact, le guide fixe avec lui les conditions de chasse.

1-10 À l'issue de la chasse, en cas de tir réussi, le guide :

- effectue la pesée de l'animal et rédige un constat de tir en présence du chasseur. C'est à ce moment que le montant du droit de tir est déterminé ;
- rédige également une fiche de compte rendu sur laquelle il est demandé au chasseur de faire connaître ses appréciations et de contresigner ;
- dans le cas où le chasseur chasse seul, l'animal devra être présenté au guide pour le constat de tir.



II - CONDITIONS FINANCIÈRES

2-1 Frais d'organisation

Ceux-ci sont dus pour chaque sortie exécutée que le tir soit ou non réalisé.

2-2 Droits de tir

Ceux-ci sont dus pour chaque animal tiré au cours d'une même sortie.

2-3 Clause de sauvegarde

Si le guide commet une erreur d'appréciation (trophée correspondant à un droit de tir d'un montant différent de plus de 20 % par rapport à celui expressément fixé avant la chasse), le montant du droit de tir est déterminé comme suit :

- quand le trophée tiré est d'une catégorie supérieure à celle fixée avant la chasse, le droit de tir perçu est égal à celui prévu pour la catégorie de trophée fixée avant la chasse.
- quand le trophée tiré est d'une catégorie inférieure à celle fixée avant la chasse, le droit de tir perçu est égal à celui prévu pour la catégorie de trophée de l'animal tiré.

III - MISSIONS DU GUIDE DE CHASSE

Le guide de chasse de l'ONF est chargé de conduire le client sur le territoire de chasse, de le guider, de le conseiller pendant l'action de chasse, de désigner l'animal à tirer, et d'assurer le retour au point de départ.

Le guide n'assure pas :

- le transport des équipements, vivres, et matériels du chasseur ;
- le transport de l'animal au-delà du lieu où le chasseur a été pris en charge par le guide ;
- l'éviscération et la préparation en vue de la taxidermie.



Dans le cas où le client chasse seul sur un sentier d'approche, le guide :

- donne les consignes de tir ;
- fournit un plan de situation des sentiers d'approche ;
- prête une clé nécessaire à l'ouverture et à la fermeture des barrières ;
- prête un badge de circulation à apposer sur le pare-brise ;
- remet au client le ou les bracelets de marquage en fonction de l'animal à tirer ;
- récupère le ou les bracelets s'il(s) n'a(ont) pas été utilisé(s) ;
- réalise le constat de tir et la cotation de l'animal le cas échéant.

IV - HÉBERGEMENT

Les agents ONF pourront donner à ceux qui le souhaitent des renseignements concernant l'hébergement ou la restauration à proximité de la Croix de Bor.



CONTACTS

Chasse commerciale	Service administratif
Gilles SAVAJOLS Route d'Estables Saint Amans 48700 Monts de Randon 06 19 72 16 22 gilles.savajols@onf.fr	ONF 5 avenue de Mirandol 48000 Mende Vanessa HUGON : 06 19 58 52 08 vanessa.hugon@onf.fr

PRESTATIONS ET TARIFS 2024-2025

Prix T.T.C. - paiement par chèque ou virement

Frais d'organisation

TIRS D'ÉTÉ DU CHEVREUIL

Chasseur chassant seul (avec obligation de prévenir le guide lors de chaque sortie)

Carabine		Arc		
Chasse sur les postes d'affût (hauts-sièges, miradors) ou à l'approche sur les sentiers de "pirsh" balisés. Le chasseur devra au préalable avoir été accompagné sur une sortie.				
1 sortie	70 €	1 sortie	Renouvelable	20 €
2 sorties	110 €	3 sorties consécutives	Renouvelable	50 €
3 sorties	140 €	10 sorties		90 €
Sortie supplémentaire (au-delà de 3 sorties)	40 €			Mi-point

Le chasseur doit prévenir le guide lors de chaque sortie. Une journée sera comptée à partir du moment où elle sera entamée.

Chasseur accompagné

1/2 journée = 3 heures	150 €
1 journée = 2 sorties	250 €

Une sortie à la carabine, soit en matinée, soit en soirée est d'une durée de trois heures environ en raison des restrictions d'horaires liées à la chasse en tir d'été du chevreuil. (cf arrêté préfectoral ci-joint en page 14-15).



FRAIS D'ORGANISATION

SAISON GÉNÉRALE

Frais d'organisation

Frais fixes dus, quel que soit le gibier chassé et le résultat de la chasse.

Chasseur chassant seul (avec obligation de prévenir le guide lors de chaque sortie)

Carabine		Arc		
Chasse sur les postes d'affût (hauts-sièges, miradors) ou à l'approche sur les sentiers de "pirsh" balisés. Le chasseur devra au préalable avoir été accompagné sur une sortie.		1 sortie	Renouvelable	35 €
1 sortie	100 €	3 sorties consécutives	Renouvelable	90 €
2 sorties	150 €	10 sorties		180 €
3 sorties	200 €			
Sortie supplémentaire (au-delà de 3 sorties)	40 €			

Le chasseur doit prévenir le guide lors de chaque sortie. Une journée sera comptée à partir du moment où elle sera entamée.

Chasseur accompagné

1/2 journée = 4 heures	200 €
1 journée = 2 sorties	300 €

Une sortie à la carabine, soit en matinée, soit en soirée, est d'une durée de quatre heures environ.

Pour la chasse à l'arc, une sortie équivaut à une journée : le nombre d'heures n'étant pas défini.



DROITS DE TIR

Montant incluant trophée, venaison et bracelet

Espèce cerf		Cerfs coiffés à cotation ONF inférieure à 11,99 points	
Faon	200 €	4 cors réguliers ou irréguliers	500 €
Bichette	300 €	6 cors réguliers ou irréguliers	700 €
Biche	400 €	8 cors réguliers ou irréguliers	900 €
Daguet	450 €	Cerfs coiffés à cotation ONF de 11,99 points et plus : voir tableau suivant	

Cerfs cotés à 12 points et plus (note ONF)

Montant incluant trophée, venaison et bracelet

Note ONF	en Euros
12,00 à 12,49	1 150 €
12,50 à 12,99	1 400 €
13,00 à 13,49	1 650 €
13,50 à 13,99	1 900 €
14,00 à 14,49	2 150 €
14,50 à 14,99	2 400 €
15,00 à 15,49	2 650 €
15,50 à 15,99	2 900 €
16,00 à 16,49	3 150 €
16,50 à 16,99	3 400 €
Au-delà de 17, le 1/2 point supplémentaire	500 €

Chevreuil coiffé	
Daguet	150 €
4 cors	250 €
6 cors	350 €
Chevreuil décoiffé	
Chevrette ou brocard	150 €
Chevrillard	100 €
Lièvre	30 €
Faisan	20 €
Sanglier (peu présent sur la forêt)	
Les poids indiqués sont des poids éviscérés.	3 €/kg

Portage du gibier : 60 €

FICHE DE RÉSERVATION

CHASSE EN FORÊT DOMANIALE DE LA CROIX DE BOR - 2024/2025



Je soussigné

Nom et prénom :

ou raison sociale :

Adresse :
.....

Téléphone :

Mail (**obligatoire**) :

Demande la réservation de tir (s) en licence guidée ou dirigée pour moi-même / au nom de*:

Nom et prénom :

Adresse :

Période de chasse souhaitée :

Je désire tirer animal(aux) dont le droit de tir n'excède pas €

Espèce et catégorie d'animaux recherchés

- ✓ Je m'engage à payer par chèque à l'issue de la chasse le montant du décompte établi par le guide de chasse.
- ✓ J'accepte le règlement de la chasse dont je déclare avoir pris connaissance, ainsi que le principe selon lequel la chasse restant aléatoire, le résultat ne peut m'être garanti, l'ONF n'ayant en la matière qu'une obligation de moyens et non de résultat.
- ✓ J'atteste avoir pris connaissance des conditions de chasse suivantes : la chasse à l'approche nécessite d'être en bonne forme physique et de disposer d'un bon équipement vestimentaire (contre la pluie, le froid...) et notamment de bonnes chaussures de marche adaptées au terrain de l'action de chasse. Le chasseur peut être amené à marcher sur des terrains escarpés, à rencontrer des éboulis rocheux, parfois instables, à passer sur des terrains pentus qui peuvent présenter des risques de glissade, ou sur tout autre terrain naturel plus ou moins difficile. En aucun cas l'agent forestier qui accompagne le chasseur n'est un guide de moyenne montagne chargé de l'assister dans son déplacement sur le terrain.

À

le

Signature

**Rayer la mention inutile*

La présente fiche est à envoyer à :
Gilles SAVAJOLS
Route d'Estables - Saint-Amans - 48700 Monts de Randon
06 19 72 16. 22
gilles.savajols@onf.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2024-078-0001 DU 18 MARS 2024
RELATIF À LA PRATIQUE DE LA CHASSE DU CHEVREUIL MÂLE
DU 1^{ER} JUIN 2024 À L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L423-1, L423-2, L424-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R424-3, R424-6 à R424-8, R425-1 à R425-4 et R425-10 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2024-065-0001 du 05 mars 2024 portant délégation de signature à Mme agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé le 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 08 février 2024 au 29 février 2024 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 2 : La chasse du chevreuil mâle (brocard) est autorisée du 1^{er} juin 2024 à l'ouverture générale de la saison cynégétique 2024/2025, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'autorisation individuelle est notifiée au détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Seule est autorisée la chasse individuelle et silencieuse, sans chien, à l'approche ou à l'affût, avec une arme à feu chargée à balle ou avec un arc.

ARTICLE 5 : La chasse est permise de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés.

ARTICLE 6 : Les prélèvements s'effectueront prioritairement à proximité immédiate des cultures et boisements sensibles (régénérations, plantations...etc) et porteront préférentiellement sur les animaux déficients. On considère comme déficients les animaux dont les bois ont un développement anormal (têtes "bizardes"), les animaux malingres, boiteux ou blessés.

Tout brocard blessé et non retrouvé immédiatement fera l'objet, dans la mesure du possible, d'une recherche à l'aide d'un chien spécialisé (chien de sang). Dans le cas d'une recherche positive attestée par le rapport du conducteur de chien de sang, un bracelet supplémentaire est proposé au bénéficiaire du plan de chasse.

ARTICLE 7 : Dans le cas d'une première demande, le détenteur du droit de chasse doit présenter une attestation de participation à la formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 : Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, précisant également le nombre de renards éventuellement prélevés, et le transmet à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 septembre 2024.

Toute absence ou présentation hors délai du compte-rendu entraîne le refus d'autorisation pour l'année 2025.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion du territoire (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires



Agnès DELSOL



Agence territoriale Lozère
Service foret-developpement
5 avenue de Mirandol
48000 Mende
© Florian Durand
Août 2024
Maquette DCOM